

Dr Denis ERNI
Boîte Postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
Tél. : 079 688 34 30
denis.erni@a3.epfl.ch

Courrier A+

M. Andreas AEBI
Président du Conseil National
Dorfstrasse 36
3473 Alchenstorf

Estavayer-le-Lac, le 10 mars 2021

http://www.swisstribune.org/doc/210310DE_AA.pdf

LE COVID-19 MONTRE QU'IL NE PEUT PAS ÊTRE COMBATTU AVEC UNE LOI QUI CENSURE LES OBSERVATIONS DES SCIENTIFIQUES. CE RÉSULTAT EST AUSSI VALABLE POUR LES CRIMES COMMIS PAR DES MEMBRES DU BARREAU AVEC LES INTERVENTIONS DES BÂTONNIERS.

Monsieur le Président de l'Assemblée fédérale,

Je me réfère au courriel du 10 février 2021, où l'ancienne Présidente du Parlement, la Conseillère nationale Isabelle MORET, vous transmettait le flambeau pour traiter le dossier de la criminalité commise avec les interventions des Bâtonniers. Je me réfère aussi à mon courriel du 15 février 2021, où je vous informais que le Procureur fédéral extraordinaire, nommé pour enquêter sur ces crimes commis avec les interventions des Bâtonniers en relation avec des magistrats judiciaires, avait demandé que des avocats prennent position, citation :

« Ce Procureur fédéral extraordinaire dit qu'il faut qu'un avocat se prononce sur des questions que je pose et pour lesquelles différents experts ont déjà pris position. »

Par la présente, je vous informe que j'ai reçu un nouveau courrier de ce Procureur fédéral extraordinaire, daté du 16 février 2021, où il dit, citation :

« Son mandat ne lui confère aucune compétence pour juger de l'obligation pour un avocat de faire primer la défense d'un client contre d'éventuelles directives ou injonctions d'un Bâtonnier »

Première observation

Ce Procureur fédéral extraordinaire vient de confirmer que le dommage que subissent les victimes de crimes commis avec l'intervention des Bâtonniers est bel et bien créé avec la violation de l'accès à des Tribunaux indépendants, et que les codes de procédures ne permettent pas de prendre en compte les crimes commis avec les interventions des Bâtonniers.

Ce Procureur fédéral extraordinaire dit en substance qu'il ne suffit pas de mettre en place une loi qui décrète que : « les avocats doivent désobéir au Bâtonnier pour éviter que les droits fondamentaux de leurs clients soient violés », pour que cela fonctionne. Il montre que la prise de position du Sénateur Philippe BAUER, « que les avocats doivent désobéir au Bâtonnier pour préserver les droits de leurs clients » ne permet ni de respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution, ni de mettre fin à cette forme de criminalité.

☞ *Ce Procureur fédéral extraordinaire vient de montrer qu'il ne suffit pas de mettre en place une loi qui permet aux Procureurs généraux de décréter qu'il n'y a pas de crimes, ni de violation des*

droits fondamentaux garantis par la Constitution pour que ces dommages et ces crimes n'aient jamais existés, alors qu'ils ont été constatés par une élite du peuple dont des scientifiques qui ont déposé une demande d'enquête parlementaire sur la violation des droits garantis par la CEDH

Seconde observation

Les multimédias ont rapporté hier, le 9 mars, comme l'a notamment relevé le journaliste¹ Eric FELLE, que le plénum de l'Assemblée fédérale a compris qu'il ne suffit pas de mettre en place une loi pour décréter la fin d'une pandémie, pour que la pandémie s'arrête, il faut la combattre. Citation :

« on ne peut pas décréter la fin d'une épidémie dans une loi, on doit la combattre ».

J'observe que nos Procureurs généraux et fédéraux, comme l'a montré Michael LAUBER, Jacques RAYROUD, Eric COTTIER, Jean-Marc Schwenter, affirmaient faussement qu'ils pouvaient mettre fin à la criminalité commise avec les interventions des Bâtonniers en organisant des séances secrètes sans PV. Le Procureur général Eric COTTIER pensait même que le Parlement a mis en place une loi qui décrète que lorsqu'un justiciable n'a pas reçu un ordonnance envoyée par courrier A, il lui suffisait de dire que la poste ne lui avait pas retourné le courrier A pour qu'il ait apporté la preuve formelle que le justiciable avait reçu cette ordonnance.

Il y a déjà une juriste de la CAP qui a expliqué que cette procédure ne fonctionne pas. Vraisemblablement, le plénum du Parlement dirait comme la juriste de la CAP qu'il ne suffit pas au Parlement de mettre en place une loi de ce type pour décréter que l'ordonnance a existé et que les crimes, observés par ceux qui ont déposés la demande d'enquête parlementaire, n'existent pas.

Troisième observation

Après avoir fait leurs observations pour combattre le covid-19, les membres du Parlement ont renoncé à museler les scientifiques de la Taskforce. Ils ont compris qu'il devait les laisser rendre transparent ce fléau et que le rôle du Parlement est de prendre des mesures pour combattre la pandémie due au Covid-19 au lieu de la nier.

Cette observation est aussi applicable à la criminalité commise avec les interventions des Bâtonniers. Une partie du Parlement a déjà compris qu'on ne peut pas empêcher la criminalité commise avec les interventions des Bâtonniers avec des Procureurs qui font des séances secrètes sans protocoles en sachant qu'ils ont selon le Procureur fédéral extraordinaire, citation :

Aucune compétence pour juger de l'obligation pour un avocat de faire primer la défense d'un client contre d'éventuelles directives ou injonctions d'un Bâtonnier »

Je vous copie le courrier² que j'ai adressé au CEO d'UBS, qui montre les dégâts économiques collatéraux liés à ces interventions des Bâtonniers. D'où l'importance que le Parlement mette en place des Tribunaux indépendants avec des lois qui permettent de mettre fin à ces crimes.

Veillez agréer, Monsieur le Président de l'Assemblée fédérale, mes salutations cordiales


Dr Denis ERNI

Document numérique avec annexes : http://www.swisstribune.org/doc/210310DE_AA.pdf

Copie à : Me Isabelle MORET, et Monsieur le Président de la Confédération

¹ http://www.swisstribune.org/doc/210309_MSJ.pdf

² http://www.swisstribune.org/doc/210303DE_RH.pdf